



Nations Unies

**Rapport du Comité pour la protection
des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**

**Cinquième session
(30 octobre-3 novembre 2006)**

**Sixième session
(23-27 avril 2007)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 48 (A/62/48)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 48 (A/62/48)

**Rapport du Comité pour la protection
des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**

**Cinquième session
(30 octobre-3 novembre 2006)**

**Sixième session
(23-27 avril 2007)**



Nations Unies • New York, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES.....	1 – 16	1
A. États parties à la Convention	1	1
B. Séances et sessions	2	1
C. Composition du Comité et participation.....	3	1
D. Réunions futures du Comité	4 – 5	1
E. Participation aux réunions et groupes de travail intercomités	6 – 10	1
F. Promotion de la Convention	11 – 14	2
G. Réforme des organes conventionnels	15	2
H. Adoption du rapport.....	16	3
II. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES CONCERNÉS.....	17	3
III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION...	18 – 19	3
IV. EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 74 DE LA CONVENTION.....	20 – 83	3

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Annexes	
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 27 avril 2007	20
II. Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et composition du Bureau	22
III. Déclaration orale faite conformément à l'article 19 du règlement intérieur provisoire.....	23
IV. Déclaration du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille concernant la proposition de création d'un organe conventionnel unique pour la protection des droits de l'homme	24
V. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention, au 27 avril 2007	25
VI. Liste des documents parus ou à paraître relatifs aux cinquième et sixième sessions du Comité	27

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Le 27 avril 2007, date de la clôture de la sixième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 36 États étaient parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 87. La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré, figure dans l'annexe I au présent rapport.

B. Séances et sessions

2. Le Comité a tenu sa cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 30 octobre au 3 novembre 2006. Il a tenu 10 séances plénières (CMW/C/SR.39 à 48). L'ordre du jour provisoire, qui figure dans le document CMW/C/5/1, a été adopté par le Comité à sa 39^e séance, le 30 octobre 2006. Le Comité a tenu sa sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 au 27 avril 2007. Il a tenu 10 séances plénières (CMW/C/SR.49 à 58). L'ordre du jour provisoire, qui figure dans le document CMW/C/6/1, a été adopté par le Comité à sa 49^e séance, le 23 avril 2007. La liste des documents parus ou à paraître relatifs aux cinquième et sixième sessions du Comité fait l'objet de l'annexe VI.

C. Composition du Comité et participation

3. Tous les membres du Comité ont participé à la cinquième session. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, fait l'objet de l'annexe II au présent rapport. M^{mes} Ana Elisabeth Cubias Medina et Anamaría Dieguez n'ont pas participé à la sixième session du Comité.

D. Réunions futures du Comité

4. À sa 58^e séance (sixième session), le 27 avril 2007, le Comité a décidé que sa septième session aurait lieu du 26 au 30 novembre 2007, à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. À sa 58^e séance (sixième session), le Comité a estimé, vu le nombre de rapports reçus, qu'il avait besoin de séances supplémentaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention. Il a donc décidé de demander au Secrétaire général de faire en sorte qu'il puisse tenir deux sessions en 2008, l'une de deux semaines au printemps et l'autre d'une semaine à l'automne. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur provisoire du Comité, le Secrétaire général a dressé et fait distribuer aux membres du Comité un état estimatif des dépenses entraînées par cette décision (voir annexe III). Les sessions du Comité auront lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

E. Participation aux réunions et groupes de travail intercomités

6. M. Ahmed El Borai a représenté le Comité aux réunions du Groupe de travail intercomités sur les réserves, qui se sont tenues les 8 et 9 juin et les 14 (après-midi) et 15 décembre 2006.

7. M. El Borai et M. Mehmet Sevim ont représenté le Comité à la cinquième réunion intercomités, qui s'est tenue du 19 au 21 juin 2006, conjointement avec la Vice-Présidente, M^{me} Cubias Medina, qui a également participé à la dix-huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue les 22 et 23 juin 2006.
8. Le Président, M. Prasad Kariyawasam, et M. Sevim ont représenté le Comité à la réunion de réflexion sur la réforme du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'est tenue à Malbun (Liechtenstein), du 14 au 16 juillet 2006.
9. M. José Brillantes a représenté le Comité au séminaire sur le suivi des observations finales qui s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Genève les 9 et 10 novembre 2006.
10. M. Francisco Alba a représenté le Comité à la réunion du Groupe de travail sur l'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 27 et 28 novembre 2006.

F. Promotion de la Convention

11. Le Comité, à sa 41^e séance (cinquième session), a examiné le suivi du dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les relations entre migrations internationales et développement qui s'est tenu en septembre 2006. Il a relevé qu'au cours de ce dialogue une approche des migrations fondée sur les droits de l'homme n'avait pas encore été acceptée par tous les États. Il a décidé de suivre de près les processus de dialogue permanent sur ce sujet, en particulier le Forum consultatif qu'accueillera la Belgique à l'été 2007. À sa 52^e séance (sixième session), le Comité a décidé de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire son possible pour faciliter la représentation du Comité au Forum mondial sur la migration et le développement, organisé en Belgique en juillet 2007.
12. À sa 44^e séance (cinquième session), le Comité a examiné les moyens de promouvoir la Convention. Il a pris acte avec satisfaction des nombreux efforts faits par la société civile pour encourager la ratification de la Convention et s'est félicité de la déclaration de Santa Cruz adoptée par les participants à la huitième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (24-26 octobre 2006), qui ont lancé un appel en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention.
13. Le Comité a décidé en outre d'autoriser son président à adresser une lettre à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour lui demander d'appuyer plus activement la promotion de la Convention.
14. À sa 54^e séance (sixième session), le Comité a décidé d'organiser durant l'une de ses sessions de 2008 un événement public pour célébrer le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

G. Réforme des organes conventionnels

15. À sa 41^e séance (cinquième session), le Comité a commencé à examiner le document de réflexion de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant un projet d'organe

conventionnel permanent unifié. À sa 54^e séance (sixième session), il a débattu de la position à adopter au sujet de la proposition de la Haut-Commissaire et d'autres questions liées à l'harmonisation des méthodes de travail. La position du Comité est exposée dans le document figurant dans l'annexe IV au présent rapport.

H. Adoption du rapport

16. À sa 58^e séance (sixième session), le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES CONCERNÉS

17. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Il a particulièrement apprécié leurs contributions lors de l'examen des rapports présentés par les États parties.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION

18. Au cours de sa cinquième session, le Comité a noté avec préoccupation que de nombreux rapports initiaux devant être présentés par les États parties au titre de l'article 73 de la Convention ne lui étaient pas encore parvenus. Il a décidé d'envoyer un rappel aux États parties dont le rapport est en retard. L'annexe V au présent rapport contient un tableau indiquant les dates auxquelles les rapports des États parties devraient être présentés.

19. Au cours de sa sixième session, le 25 avril 2007, le Comité a tenu une réunion avec les États parties pour examiner l'état d'avancement de la présentation des rapports et débattre de la promotion de la Convention. Les représentants de 18 États parties ont participé à cette réunion. Le Comité se félicite de l'échange de vues constructif qu'il a eu avec les États parties et note que nombre de ces derniers ont déclaré que leur rapport initial était en cours de finalisation.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 74 DE LA CONVENTION

MEXIQUE

20. Le Comité a examiné le rapport initial du Mexique (CMW/C/MEX/1) à ses 40^e et 42^e séances (cinquième session), les 30 et 31 octobre 2006. À sa 47^e séance, tenue le 3 novembre 2006, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

21. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du rapport initial de l'État partie et se félicite du dialogue constructif et fructueux qui s'est engagé avec une délégation compétente et de haut niveau. Le Comité remercie aussi l'État partie de ses réponses détaillées à la liste des points à traiter et des renseignements complémentaires fournis par la délégation, qui lui ont

permis de se faire une idée plus claire de la situation concernant l'application de la Convention dans l'État partie.

22. Le Comité constate que le Mexique est un pays de migration qui est à des degrés significatifs à la fois un pays d'origine, de transit et de destination de travailleurs migrants – soit les trois éventualités possibles en matière de migrations.

23. Le Comité note que plusieurs des pays dans lesquels sont employés des travailleurs migrants mexicains ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui risque de faire obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits que la Convention leur reconnaît.

B. Aspects positifs

24. Le Comité se félicite que la question des migrations soit au centre des préoccupations de politique intérieure et extérieure de l'État partie.

25. Le Comité prend acte de la participation très active de l'État partie à l'action internationale en faveur de la ratification de la Convention, signalée dans le rapport.

26. Le Comité note avec satisfaction qu'il existe des groupes de protection des migrants (groupes «bêta») ayant pour mandat de protéger et d'orienter les migrants à la frontière nord et à la frontière sud du pays.

27. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en œuvre par le Gouvernement de programmes de régularisation permettant de délivrer des documents à des milliers de migrants clandestins.

28. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle des organisations de la société civile ont participé à l'établissement du rapport initial de l'État partie. Il note aussi avec satisfaction que les organisations de la société civile prennent part aux travaux de la Sous-Commission pour la protection des droits de l'homme des migrants mise en place au sein de la Commission de politique gouvernementale.

29. Le Comité prend également acte des efforts déployés par l'État partie pour faciliter aux citoyens mexicains résidant à l'étranger l'exercice de leur droit de vote.

30. Le Comité se félicite en outre de la ratification:

a) Du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants (le 4 mai 2003), et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (le 4 mars 2003), additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

b) De la Convention n° 182 de 1999 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (le 30 juin 2000);

c) Des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés (le 15 mars 2002);

d) Du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le 11 avril 2005).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

31. Le Comité prend note de l'intensification très nette des flux migratoires à l'intérieur du pays constatée ces dernières années, qui rend difficile la pleine application de la Convention, en particulier à l'échelon local.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures générales d'application (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

32. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a fait une réserve à l'article 22, paragraphe 4, de la Convention en raison de l'article 33 de sa Constitution aux termes duquel le pouvoir exécutif est seul habilité à éloigner du territoire national, immédiatement et sans jugement préalable, tout étranger dont le séjour est jugé indésirable.

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adopter les mesures législatives voulues pour lever sa réserve à l'article 22 (par. 4) de la Convention afin de garantir le droit des intéressés à exposer les raisons s'opposant à leur expulsion, ainsi qu'à saisir de leur cas l'autorité compétente. Le Comité recommande aussi à l'État partie de:

a) Veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne soient expulsés du territoire de l'État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi;

b) Notifier la décision d'expulsion aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans une langue qu'ils comprennent et de leur en indiquer les motifs, sauf circonstances exceptionnelles se justifiant par des raisons de sécurité nationale;

c) Garantir le droit des intéressés à demander réparation conformément à la loi si une décision d'expulsion déjà exécutée est annulée ultérieurement.

33. Le Comité prend note des initiatives de réforme de la législation relative aux migrations dont est saisi le Congrès tendant à modifier la loi générale sur la population promulguée en 1974, mais il constate avec préoccupation que le Congrès n'a guère progressé dans l'examen de ces initiatives et que les articles 118 à 125 de ladite loi, en vertu desquels les infractions aux dispositions relatives aux migrations peuvent constituer un délit pénal, restent en vigueur.

Le Comité recommande à l'État partie d'orienter ses efforts vers l'élaboration d'une loi sur les migrations qui corresponde à la situation nouvelle du pays en la matière et soit conforme aux dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux applicables. Il faudrait notamment que cette loi ne fasse plus de l'entrée irrégulière sur le territoire national un délit passible d'une peine privative de liberté.

34. Le Comité constate que le Mexique n'a toujours pas fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications d'États parties et de particuliers.

Le Comité engage l'État partie à étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

35. Le Comité note que le Mexique n'a pas encore adhéré aux Conventions de l'OIT n° 97 de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée), et n° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires).

Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité d'adhérer, dans les meilleurs délais, aux Conventions n° 97 et 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants.

Formation/diffusion de la Convention

36. Le Comité note avec satisfaction que l'Institut national des migrations (INM) organise régulièrement à l'intention des fonctionnaires concernés des cours de formation technique portant sur la protection des droits fondamentaux des migrants et, plus particulièrement, sur les droits des femmes migrantes, avec la collaboration de l'Institut national des femmes (INMUJERES).

Le Comité invite l'État partie à continuer de former tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, notamment à l'échelon local, en particulier les agents de l'INM et les membres de la Police fédérale préventive (PFP) qui apportent un appui à l'INM en matière de gestion des migrations, ainsi que les fonctionnaires des groupes «bêta».

Le Comité recommande aussi à l'État partie de fournir à l'INM des ressources financières et humaines appropriées pour lui permettre de mener à bien toutes les activités prévues au titre de son mandat dans le domaine des migrations.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

37. Le Comité salue la promulgation en 2003 de la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination ainsi que la création du Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) en 2004 et l'adoption de son Programme national de prévention et d'élimination de la discrimination en 2006. Le Comité relève cependant avec préoccupation que les travailleurs migrants et les membres de leur famille subissent différentes formes de

discrimination au travail et de stigmatisation sociale. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par la situation des migrants autochtones et des femmes migrantes qui subissent une double discrimination dans l'exercice de leurs droits, en particulier de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et sont bien plus vulnérables aux violations et abus.

Le Comité encourage l'État partie à:

a) Redoubler d'efforts pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans la Convention sans distinction aucune, conformément à l'article 7;

b) Redoubler d'efforts pour mener des campagnes destinées à sensibiliser les fonctionnaires s'occupant des questions de migrations, en particulier à l'échelon local, ainsi que la population en général au problème de la discrimination à l'égard des migrants, et combattre la stigmatisation et la marginalisation de ces derniers, en associant les médias à ces activités.

Droit à une réparation effective

38. Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle l'article 67 de la loi générale sur la population, qui autorise uniquement les étrangers en situation régulière à effectuer un acte juridique, ne porterait pas atteinte au droit de tout travailleur migrant de disposer d'un recours utile conformément à l'article 83 de la Convention. Le Comité constate toutefois avec inquiétude que dans la pratique cette disposition peut aboutir à traiter de manière discriminatoire les travailleurs migrants sans papiers, en limitant leur accès à la justice.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que:

a) Dans la législation et la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient le même droit que les nationaux de l'État partie de déposer des plaintes et d'accéder aux mécanismes de réparation des instances judiciaires;

b) Toute personne dont des droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés puisse obtenir une réparation effective.

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

39. Le Comité prend note avec satisfaction du programme de réhabilitation des centres de rétention de migrants visant à y améliorer les conditions de vie, ainsi que de l'inauguration du nouveau centre de rétention «Siglo XXI», à Tapachula. En outre, il se félicite de l'entrée en vigueur du système de rétention et de transfert des étrangers dans les centres de rétention de migrants (SICATEM), qui permet de connaître le nombre des étrangers placés dans chaque centre afin d'en éviter le surpeuplement. Le Comité reste néanmoins préoccupé par les conditions difficiles de détention dans certains centres, où l'on signale des cas de traitements cruels et dégradants ainsi que le surpeuplement, le manque de soins médicaux et l'absence de

contacts avec les autorités consulaires. Le Comité est également préoccupé par l'utilisation continue de locaux destinés à la détention préventive comme centres de rétention de migrants.

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De continuer de prendre des mesures tendant à améliorer les conditions de détention dans les centres de rétention de migrants, en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales, et à régler le problème du surpeuplement;**
- b) De ne pas placer de migrants en rétention dans des lieux destinés à la détention préventive ou à la privation de liberté de personnes en conflit avec la loi;**
- c) D'examiner toutes les plaintes pour mauvais traitements et traitements cruels et dégradants commis par des fonctionnaires publics dans les centres de rétention de migrants et de sanctionner les responsables;**
- d) D'informer sans retard, à la demande de l'intéressé, les autorités consulaires ou diplomatiques de l'État d'origine quand un travailleur migrant ou un membre de sa famille a été arrêté ou placé en rétention;**
- e) De veiller à ce que les migrants privés de liberté le soient pour aussi peu de temps que possible.**

40. Le Comité est préoccupé par l'information tendant à confirmer la pratique des mauvais traitements, de l'extorsion et du vol par des fonctionnaires et par des agents des services privés de sécurité contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris les enfants et les femmes, en particulier ceux qui n'ont pas de documents d'immigration. Le Comité est également préoccupé par les actes récurrents de violence et d'agression commis contre des migrants par des délinquants de droit commun qui restent fréquemment impunis.

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts visant à remédier d'urgence au problème des mauvais traitements et autres actes de violence commis contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quels que soient les auteurs de ces actes. En particulier, le Comité engage l'État partie à veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les responsables soient jugés et condamnés.

41. Le Comité note que, en vertu de la loi générale sur la population et du règlement s'y rapportant, seuls les fonctionnaires de l'Institut national des migrations et de la Police préventive fédérale sont habilités à exercer à l'égard des étrangers et étrangères qui se trouvent dans le pays les fonctions de contrôle et de surveillance leur incombant. Il note aussi que, conformément à l'article 73 de la loi générale sur la population, les autorités habilitées par la loi à commander les forces publiques fédérales locales ou municipales peuvent collaborer avec les autorités des services des migrations à la demande de ces dernières. Le Comité constate cependant avec alarme que, dans certains cas, des autorités non compétentes en la matière, en

particulier des membres des forces armées et des agents de services de sécurité privés, exercent des fonctions de contrôle et de détention à l'encontre de migrants.

Le Comité recommande à l'État partie, plus précisément à l'Institut national des migrations, de veiller scrupuleusement à ce que le contrôle et la rétention de migrants soient effectués exclusivement par les autorités habilitées à le faire et à ce que chaque violation en la matière soit dénoncée promptement.

42. En dépit des efforts que déploie l'État partie, le Comité reste préoccupé par l'extrême vulnérabilité des femmes migrantes sans papiers employées comme domestiques, en particulier à la frontière sud, qui sont souvent soumises à des conditions de travail illégales, à des conditions de logement dégradantes, à des mauvais traitements, à l'extorsion et même à des agressions ou abus sexuels par leurs employeurs.

Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures adéquates en vue de protéger les femmes migrantes employées comme domestiques, notamment en régularisant leur situation migratoire et en veillant à ce que les autorités du travail participent plus fréquemment et systématiquement au contrôle de leurs conditions de travail. Le Comité recommande en outre que les femmes migrantes employées comme domestiques aient accès à des mécanismes de plaintes contre les employeurs et que tous les abus, dont les mauvais traitements, donnent lieu à des enquêtes et à des sanctions.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

43. Au sujet de l'article 40 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que l'article 372 de la loi fédérale sur le travail interdit aux étrangers d'occuper un poste de dirigeant syndical.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires, y compris des modifications législatives, pour garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de fonder des associations et des syndicats, ainsi que celui d'accéder à leur direction, conformément à l'article 40 de la Convention.

5. Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 57 à 63)

44. Le Comité s'inquiète de la situation des travailleurs agricoles saisonniers, qui sont soumis à des conditions de travail injustes, notamment à des journées de travail prolongées, à des bas salaires et au paiement tardif de leur salaire. Le Comité note aussi avec inquiétude qu'il n'est pas rare que leurs employeurs leur infligent des mauvais traitements.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail des travailleurs agricoles saisonniers, par exemple en veillant à ce que la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail vérifie systématiquement si les normes régissant le travail des journaliers agricoles sont

respectées. Le Comité recommande en outre que tous les abus, y compris les mauvais traitements, donnent lieu à des enquêtes et à des sanctions.

6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

45. Le Comité accueille avec satisfaction la mesure prise par l'Institut national des migrations en vue de faciliter le séjour dans le pays des étrangers victimes de délits et de violations des droits de l'homme, y compris de la traite de personnes. Le Comité prend, de plus, note du projet «Lutter contre la traite des femmes, des adolescents et des enfants au Mexique, 2004-2005» et des mesures visant à combattre le trafic de migrants. Toutefois, le Comité est préoccupé par:

- a) L'ampleur des phénomènes de traite de personnes et de trafic illicite de migrants dans l'État partie;
- b) Le fait que le délit de traite de personnes n'est pas qualifié avec une précision suffisante dans la législation;
- c) L'implication de fonctionnaires dans ces pratiques criminelles.

Le Comité encourage l'État partie à:

- a) Finaliser la modification du Code pénal pour incriminer la traite de personnes;**
- b) Intensifier sa lutte contre le trafic illicite des migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment en adoptant des mesures adéquates pour repérer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et sanctionner les personnes ou groupes criminels qui dirigent ces mouvements ou qui les facilitent;**
- c) Instruire comme il se doit les plaintes dénonçant l'implication de fonctionnaires dans pareils crimes et poursuivre et sanctionner les responsables de façon adéquate.**

46. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour prendre en charge les nombreux mineurs migrants non accompagnés, tant à la frontière nord qu'à la frontière sud du pays, notamment dans le cadre du programme interinstitutionnel d'assistance aux enfants des zones frontalières et des différents programmes de rapatriement sûr et ordonné. Toutefois, partageant la préoccupation exprimée à ce sujet par le Comité des droits de l'enfant, le Comité reste préoccupé par la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouve un grand nombre de mineurs non accompagnés (tant ceux renvoyés dans leur pays d'origine à partir du Mexique que ceux rapatriés au Mexique), qui les expose grandement au risque d'être soumis à diverses formes d'exploitation, notamment la traite de personnes à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle.

Le Comité recommande à l'État partie de porter une attention particulière à la situation de vulnérabilité des mineurs migrants non accompagnés. En particulier, l'État partie devrait:

- a) Renforcer les programmes de rapatriement sûr et ordonné de mineurs non accompagnés, tant à la frontière sud qu'à la frontière nord;**
- b) Dispenser une formation spécifique relative aux droits des enfants aux fonctionnaires qui travaillent dans les zones frontalières et entrent en contact avec des mineurs non accompagnés;**
- c) Veiller à ce que la détention des enfants et adolescents migrants, accompagnés ou non, soit conforme à la loi, ne soit utilisée qu'en dernier ressort et dure aussi peu de temps que possible;**
- d) Renforcer la coopération avec la société civile et les organisations internationales pour faire face au phénomène en expansion des mineurs non accompagnés.**

7. Suivi et diffusion

Suivi

47. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre des présentes recommandations, notamment en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Congrès, ainsi qu'aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

Diffusion

48. Le Comité prie également l'État partie de diffuser les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du corps judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et d'informer les émigrés mexicains établis à l'étranger, ainsi que les travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant au Mexique, des droits que la Convention leur reconnaît ainsi qu'aux membres de leur famille.

8. Prochain rapport périodique

49. Le Comité prie l'État partie de soumettre son deuxième rapport périodique le 1^{er} juillet 2009 au plus tard.

ÉGYPTE

50. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Égypte (CMW/C/EGY/1) à ses 50^e et 51^e séances (voir les documents CMW/C/SR.50 et SR.51), les 23 et 24 avril 2007, et a adopté les observations finales ci-après à sa 57^e séance, le 27 avril 2007.

A. Introduction

51. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du rapport initial de l'État partie et se félicite du dialogue constructif et fructueux qui s'est engagé avec une délégation compétente et de haut niveau. Il remercie l'État partie de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CMW/C/EGY/Q/1/Add.1) et des renseignements complémentaires fournis par la délégation, qui lui ont permis de se faire une idée plus claire de la situation concernant l'application de la Convention dans l'État partie.

52. Le Comité constate que l'Égypte est un pays où les trois types de migrants sont représentés en grand nombre, puisqu'elle est un pays à la fois d'origine, de transit et de destination de travailleurs migrants.

53. Le Comité note que la plupart des pays dans lesquels sont employés des travailleurs migrants égyptiens ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui risque de faire obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits que la Convention leur reconnaît.

B. Aspects positifs

54. Le Comité se félicite de l'engagement de l'État partie en faveur des droits des travailleurs migrants, comme en témoigne le fait qu'il ait été le premier pays à adhérer à la Convention.

55. Le Comité salue les efforts que l'État partie déploie actuellement pour régler le fonctionnement des agences privées de recrutement et fermer celles qui ne respectent pas le Code du travail.

56. Le Comité se félicite également de ce que l'État partie ait adhéré aux instruments suivants:

a) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants (date d'adhésion: 5 mars 2004) et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (date de ratification: 1^{er} mars 2005), additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

b) Convention n° 182 de 1999 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (date de ratification: 6 mai 2002);

c) Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (date d'adhésion: 12 juillet 2002), et concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés (date d'adhésion: 6 février 2007).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

57. Certes, le Comité note que l'État partie envisage la possibilité de lever l'état d'urgence en vigueur depuis 1981, mais il prend également note du fait qu'un amendement à la Constitution, adopté le 19 mars 2007, autorise l'adoption d'une législation antiterroriste.

Il demeure préoccupé de ce que ce nouveau cadre législatif risque d'entraver la mise en œuvre de certaines lois et de certains traités internationaux, dont la Convention.

58. Le Comité constate avec préoccupation que la loi n° 84 de 2002 limite les activités des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux des travailleurs migrants. Il souligne le rôle de partenaire important que joue la société civile dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures générales d'application (art. 73 et 84)

Législation et mise en œuvre

59. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a formulé des réserves concernant l'article 4 et le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention.

Le Comité engage l'État partie à réexaminer les réserves qu'il a formulées concernant l'article 4 et le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, en vue de les retirer. À ce propos, il rappelle que l'État partie n'a pas émis de réserve concernant le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui donne à tout individu, y compris les travailleurs migrants, le droit de demander réparation en cas de condamnation abusive.

60. Le Comité constate que l'Égypte n'a toujours pas fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications d'États parties et de particuliers.

Le Comité engage l'État partie à étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.

61. Le Comité note que l'Égypte n'a pas encore adhéré aux Conventions de l'OIT n° 97 de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée), et n° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires).

Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité d'adhérer, dans les meilleurs délais, aux Conventions n°s 97 et 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants.

Collecte de données

62. Le Comité regrette l'absence de statistiques précises sur les flux migratoires touchant l'Égypte et d'autres domaines liés à la migration. Il rappelle que ces données sont indispensables pour connaître la situation des travailleurs migrants dans l'État partie et évaluer la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de la création d'une solide base de données, conforme à tous les aspects de la Convention, qui

favoriserait la mise en place d'une politique migratoire efficace et l'application des diverses dispositions de la Convention.

Formation à la Convention et diffusion de celle-ci

63. Le Comité note que l'État partie n'a pas organisé de formations portant sur la Convention, ni adopté suffisamment de mesures pour diffuser la Convention auprès de toutes les parties prenantes concernées.

Le Comité encourage l'État partie à commencer à organiser des formations à l'intention de tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, en particulier les fonctionnaires de police et les agents des douanes, ainsi que les fonctionnaires s'occupant des travailleurs migrants au niveau local. Il encourage également l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des migrants aux informations sur les droits que leur reconnaît la Convention.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Non-discrimination

64. Le Comité note que le principe de la non-discrimination, tel que défini à l'article 40 de la Constitution, ne concerne que les citoyens égyptiens. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles certains travailleurs migrants et les membres de leur famille subissent différentes formes de discrimination dans les domaines du travail et du logement, ont un accès limité aux services de santé et d'éducation et sont victimes de stigmatisation sociale.

Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts:

a) Pour garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans la Convention sans distinction aucune, conformément à l'article 7;

b) Pour mener des campagnes destinées à sensibiliser les fonctionnaires s'occupant des questions de migrations, en particulier à l'échelon local, ainsi que la population en général au problème de la discrimination à l'égard des migrants, et combattre la stigmatisation et la marginalisation de ceux-ci.

Droit à un recours utile

65. Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle, conformément à l'arrêt rendu en l'affaire constitutionnelle n° 8, huitième année judiciaire, toute personne, qu'il s'agisse d'un de ses ressortissants ou d'un étranger, a accès aux tribunaux et se voit accorder la protection des droits reconnus dans sa législation. Le Comité constate toutefois avec inquiétude que les travailleurs migrants, quel que soit leur statut juridique, n'ont dans la pratique qu'un accès limité à la justice car ils ne connaissent pas les recours administratifs et judiciaires dont ils disposent.

Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts pour informer les travailleurs migrants sur les recours d'ordre administratif et judiciaire et traiter leurs plaintes le plus efficacement possible. Il lui recommande de veiller à ce que:

a) Dans la législation et la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient le même droit que les nationaux de l'État partie de déposer des plaintes et d'accéder aux mécanismes de réparation des instances judiciaires;

b) Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés puisse obtenir une réparation effective.

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

66. Le Comité constate avec inquiétude que l'enquête sur les événements du 30 décembre 2005 a été close sans que les circonstances ayant provoqué la mort de 27 migrants soudanais n'aient été éclaircies. Il se dit également préoccupé de ce que, selon certaines informations, les témoins n'ont pas été entendus au cours de l'enquête.

Le Comité recommande de rouvrir l'enquête sur les événements du 30 décembre 2005 afin d'éclaircir les circonstances ayant provoqué la mort des migrants soudanais. Quelles que soient ces circonstances, il recommande aussi l'adoption de mesures visant à éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir.

67. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie selon lesquels, conformément à la décision n° 243/21 prise par la Haute Cour constitutionnelle le 4 novembre 2000, la loi n° 97 de 1959 sur les passeports a été modifiée pour permettre aux femmes d'obtenir un passeport sans la permission d'un tiers. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que dans la pratique, certains fonctionnaires de police continueraient d'exiger que les femmes aient la permission de leur mari ou d'un parent pour leur délivrer un passeport.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que, dans la pratique, les femmes qui en font la demande puissent obtenir un passeport sans avoir besoin de l'autorisation d'un tiers.

68. S'il prend acte que l'État partie affirme qu'aucun travailleur migrant ne se trouve en rétention administrative, le Comité reste préoccupé par les renseignements selon lesquels certains travailleurs migrants sont arrêtés sans mandat et, s'ils ne sont pas en mesure de présenter des papiers d'identité valables, sont placés en rétention par des agents de la force publique et seraient parfois soumis à la torture ou à des mauvais traitements.

Le Comité recommande que l'ensemble des personnels judiciaires et des agents de la force publique reçoive une formation adaptée concernant le respect des droits de l'homme et le rejet de toute discrimination fondée sur les origines ethniques ou raciales. Il recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour traiter

dans les meilleurs délais toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements émanant de travailleurs migrants se trouvant en rétention, et pour en poursuivre et sanctionner les auteurs.

69. Le Comité constate avec inquiétude qu'en vertu de l'article 27 du Code du travail, la protection accordée aux travailleurs migrants par le Code est sujette à une condition de réciprocité. Il rappelle que l'article 25 de la Convention ne fait aucunement référence à un principe de réciprocité, disposant que les travailleurs migrants et les nationaux doivent bénéficier d'un traitement égal s'agissant de la rémunération et des autres conditions de travail et d'emploi.

Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 27 du Code du travail de manière à supprimer la condition qu'il contient et à garantir que tous les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement s'agissant de la rémunération et des autres conditions de travail et d'emploi.

70. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les travailleurs migrants étrangers cherchant à obtenir un permis de travail en Égypte doivent fournir un certificat attestant qu'ils ne sont pas porteurs du VIH ni malades du sida. Il rappelle que, selon le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail, les décisions de recrutement ne devraient pas être subordonnées à un test VIH.

Le Comité recommande que les examens médicaux auxquels sont tenus les travailleurs migrants soient conformes au Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail et aux Lignes directrices internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme.

71. Le Comité regrette que les enfants nés en Égypte de travailleurs migrants, en situation régulière ou irrégulière, ne reçoivent pas de certificat de naissance de l'état civil égyptien, en violation de l'article 29 de la Convention, qui dispose que tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Le Comité recommande de veiller à ce que chaque enfant né en Égypte d'un travailleur migrant ait droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité, conformément à l'article 29 de la Convention, et à la délivrance d'un certificat de naissance par l'état civil égyptien.

72. Le Comité constate avec préoccupation que la plupart des enfants de travailleurs migrants pourvus de documents n'ont pas accès aux écoles publiques et que les enfants de travailleurs migrants sans papiers sont exclus de tout système scolaire, public ou privé.

Le Comité recommande à l'État partie de permettre à tous les enfants de travailleurs migrants, qu'ils soient pourvus de documents ou non, d'accéder à l'éducation, sur la base de l'égalité de traitement avec les enfants égyptiens, conformément à l'article 30 de la Convention.

73. Le Comité note que l'alinéa *b* de l'article 4 du Code du travail stipule que les dispositions de ce code ne s'appliquent pas aux employés de maison, qui plus est étrangers. Il constate aussi

avec inquiétude l'augmentation du nombre de travailleurs migrants employés comme domestiques et le fait qu'ils ne bénéficient d'aucune protection juridique.

Le Comité recommande de modifier le Code du travail de manière qu'il s'applique aux employés de maison, y compris les employés de maison migrants, ou d'adopter une nouvelle législation visant à les protéger. Il recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures voulues pour protéger les employés de maison migrants, en particulier les femmes. Il recommande enfin que les employés de maison migrants aient accès à des mécanismes de plainte contre les employeurs et que tous les abus, dont les mauvais traitements, donnent rapidement lieu à des enquêtes et à des sanctions.

74. Bien que se félicitant des efforts actuellement déployés par l'État partie pour faire connaître la Convention auprès des travailleurs migrants égyptiens cherchant à travailler à l'étranger, le Comité note que les renseignements communiqués par les pouvoirs publics aux travailleurs migrants traitent rarement des droits que leur confère la Convention.

Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à accroître la sensibilisation des travailleurs migrants et des personnes cherchant à travailler à l'étranger aux droits que leur confère la Convention.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

75. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les travailleurs migrants égyptiens de l'étranger n'ont pas la possibilité d'exercer leur droit de vote.

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour faciliter l'exercice du droit de vote par les travailleurs migrants égyptiens vivant à l'étranger.

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

76. Le Comité note qu'il est difficile de savoir, sur la base des informations précédemment fournies, si le Comité de haut niveau pour l'émigration a effectivement été créé et quelles ont été ses réalisations à ce jour.

Le Comité recommande à l'État partie de doter le Comité de haut niveau pour l'émigration de ressources financières et humaines appropriées pour lui permettre de mener à bien toutes les activités prévues au titre de son mandat dans le domaine des migrations (tel que défini dans la loi n° 111 de 1983).

77. Le Comité constate que le Conseil national des droits de l'homme égyptien a reçu un certain nombre de plaintes concernant les droits des travailleurs migrants égyptiens à l'étranger, et s'inquiète de ce que ces derniers ne recevraient pas l'assistance nécessaire de la part des services consulaires. En particulier, il prend note avec inquiétude des informations selon lesquelles des travailleurs migrants égyptiens faisant l'objet d'une décision d'expulsion dans le

pays d'emploi n'auraient pas obtenu les titres de voyage nécessaires à leur retour en Égypte, et rappelle que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur État d'origine (art. 8 de la Convention).

Le Comité recommande aux services consulaires de répondre plus efficacement aux besoins de protection des travailleurs migrants égyptiens et des membres de leur famille, et en particulier de prêter assistance à ceux qui se trouvent en détention et de délivrer rapidement des titres de voyage à tous les travailleurs migrants égyptiens et aux membres de leur famille qui souhaitent ou doivent rentrer en Égypte. Il recommande aussi l'amélioration et la généralisation à toutes les ambassades et à tous les consulats des mécanismes permettant de recevoir les plaintes émanant de travailleurs migrants.

78. Le Comité s'inquiète de la situation des travailleurs migrants égyptiens victimes d'un système de parrainage (*kafalah*) en vertu duquel leur parrain a la mainmise sur eux pendant toute la durée de leur séjour dans l'État d'emploi, notamment dans les pays du Golfe, et peut même parfois les empêcher de rentrer en Égypte.

Le Comité recommande à l'État partie d'encourager ses ambassades et consulats à venir en aide aux travailleurs migrants qui sont l'objet d'un tel système de parrainage (*kafalah*) et de s'efforcer de négocier avec les pays de destination concernés pour que ce système soit aboli.

79. S'il note que l'État partie est essentiellement un pays de transit pour les victimes de la traite, le Comité prend acte de sa volonté de trouver des solutions au problème de la traite des personnes qui se fait jour dans le pays. Il regrette qu'aucune législation spéciale ne soit en vigueur.

Le Comité encourage l'État partie à:

- a) **Adopter des lois spéciales de lutte contre la traite;**
- b) **Intensifier sa lutte contre le trafic illicite des migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment en adoptant des mesures adéquates pour repérer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et sanctionner les personnes ou groupes criminels qui dirigent ces mouvements ou qui leur prêtent assistance.**

7. Suivi et diffusion

Suivi

80. Le Comité accueille favorablement la description détaillée donnée dans le rapport initial de la législation et de la réglementation relatives aux dispositions de la Convention, mais il prie l'État partie de lui communiquer, dans son deuxième rapport, des informations détaillées sur leur mise en œuvre effective.

81. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des présentes recommandations, notamment, en les transmettant aux membres du Gouvernement et du Parlement, ainsi qu'aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

Diffusion

82. Le Comité prie également l'État partie de diffuser les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du corps judiciaire, des organisations non gouvernementales et des autres membres de la société civile, et d'informer les émigrés égyptiens établis à l'étranger, ainsi que les travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant en Égypte, des droits que la Convention leur reconnaît ainsi qu'aux membres de leur famille.

8. Prochain rapport périodique

83. Le Comité prie l'État partie de soumettre son deuxième rapport périodique le 1^{er} juillet 2009 au plus tard.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 27 AVRIL 2007

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de ratification ou d'adhésion^a</u>
Algérie		21 avril 2005 ^a
Argentine	10 août 2004	23 février 2007
Azerbaïdjan		11 janvier 1999 ^a
Bangladesh	7 octobre 1998	
Belize		14 novembre 2001 ^a
Bénin	15 septembre 2005	
Bolivie		16 octobre 2000 ^a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996 ^a
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Cambodge	27 septembre 2004	
Cap-Vert		16 septembre 1997 ^a
Chili	24 septembre 1993	21 mars 2005
Colombie		24 mai 1995 ^a
Comores	22 septembre 2000	
Égypte		19 février 1993 ^a
El Salvador	13 septembre 2002	14 mars 2003
Équateur		5 février 2002 ^a
Gabon	15 décembre 2004	
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guatemala	7 septembre 2000	14 mars 2003
Guinée		7 septembre 2000 ^a
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guyana	15 septembre 2005	
Honduras		9 août 2005 ^a
Indonésie	22 septembre 2004	

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de ratification ou d'adhésion^a</u>
Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004 ^a
Kirghizistan		29 septembre 2003 ^a
Lesotho	24 septembre 2004	16 septembre 2005
Libéria	22 septembre 2004	
Mali		5 juin 2003 ^a
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Mauritanie		22 janvier 2007 ^a
Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Nicaragua		26 octobre 2005 ^a
Ouganda		14 novembre 1995 ^a
Paraguay	13 septembre 2000	
Pérou	22 septembre 2004	14 septembre 2005
Philippines	15 novembre 1993	5 juillet 1995
République arabe syrienne		2 juin 2005
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal		9 juin 1999 ^a
Serbie-et-Monténégro	11 novembre 2004	
Seychelles		15 décembre 1994 ^a
Sierra Leone	15 septembre 2000	
Sri Lanka		11 mars 1996 ^a
Tadjikistan	7 septembre 2000	8 janvier 2002
Timor-Leste		30 janvier 2004 ^a
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	13 janvier 1999	27 septembre 2004
Uruguay		15 février 2001 ^a

Annexe II

MEMBRES DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET COMPOSITION DU BUREAU

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>
M. Francisco ALBA	Mexique	2007
M. José Serrano BRILLANTES	Philippines	2009
M. Francisco CARRIÓN-MENA	Équateur	2007
M ^{me} Ana Elizabeth CUBIAS MEDINA	El Salvador	2007
M ^{me} Anamaría DIEGUEZ	Guatemala	2009
M. Ahmed Hassan EL-BORAI	Égypte	2007
M. Abdelhamid EL JAMRI	Maroc	2007
M. Prasad KARIYAWASAM	Sri Lanka	2009
M. Mehmet SEVIM	Turquie	2009
M. Azad TAGHIZADE	Azerbaïdjan	2009

Composition du Bureau:

<i>Président:</i>	M. Prasad KARIYAWASAM (Sri Lanka)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. José Serrano BRILLANTES (Philippines) M ^{me} Ana Elizabeth CUBIAS MEDINA (El Salvador) M. Abdelhamid EL JAMRI (Maroc)
<i>Rapporteur:</i>	M. Francisco ALBA (Mexique)

Annexe III

DÉCLARATION ORALE FAITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

1. La présente déclaration est faite conformément à l'article 19 du règlement intérieur du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. À sa 58^e séance (sixième session), le Comité a décidé de demander au Secrétaire général de faire en sorte qu'il puisse tenir deux sessions en 2008, l'une de deux semaines et l'autre d'une semaine. Cet arrangement remplacerait la session unique de trois semaines prévue aux chapitres 2 et 28 E du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.
3. Le montant total prévu dans le projet de budget-programme 2008-2009 pour les frais de voyage et les indemnités journalières des experts indépendants est de 183 200 dollars des États-Unis (91 600 par an), à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme).
4. Le coût total des frais de voyage et des indemnités journalières des experts indépendants pour la réalisation des activités envisagées dans la décision du Comité serait de 180 000 dollars des États-Unis pour 2008, à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme).
5. Aucune dépense supplémentaire ne serait à prévoir pour la gestion des conférences du Comité puisque le nombre de réunions proposé pour 2008 reste le même.
6. Si le projet de décision était adopté par le Comité, le coût total supplémentaire des activités envisagées serait de 88 400 dollars des États-Unis pour 2008, à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.
7. Même si un crédit supplémentaire de 88 400 dollars des États-Unis sera probablement nécessaire si le Comité adopte le projet de décision, l'expérience des sessions précédentes du Comité montre qu'il n'y a pas lieu de proposer un financement supplémentaire à ce stade. Le secrétariat souhaite informer le Comité qu'il lui fera savoir en 2008, au vu de la gestion des sessions que le Comité tiendra en 2008 et des décisions qu'il prendra au sujet des sessions à tenir en 2009, quelles implications pourraient en résulter en ce qui concerne les ressources approuvées par l'Assemblée générale au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

Annexe IV

DÉCLARATION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE CONCERNANT LA PROPOSITION DE CRÉATION D'UN ORGANE CONVENTIONNEL UNIQUE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. La présente déclaration constitue la contribution du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au débat qui est en cours sur la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. Le Comité rappelle le Plan d'action présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/59/2005/Add.3) et les propositions qu'il contient pour la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité accueille avec satisfaction le document de réflexion établi par la Haut-Commissaire sur sa proposition de création d'un organe conventionnel permanent unifié (HRI/MC/2006/2).
3. Le Comité a examiné avec grand intérêt le document de réflexion de la Haut-Commissaire, qui a le mérite d'identifier un certain nombre de problèmes auxquels le système des organes conventionnels de protection des droits de l'homme est actuellement confronté. Le Comité est reconnaissant à la Haut-Commissaire de chercher à proposer des mesures pratiques pour trouver une solution aux problèmes qui se posent.
4. Le Comité a examiné tous les documents relatifs à la proposition contenue dans le document de réflexion, ainsi que les positions adoptées à ce sujet par d'autres organes conventionnels. Le Comité souhaite faire part de sa préoccupation à l'idée que, si un organe conventionnel permanent unifié remplaçait l'organe spécialisé qui est chargé de veiller à l'application de la Convention sur les travailleurs migrants, les droits de ces derniers pourraient ne plus faire l'objet d'une attention spécifique. Au-delà de cette inquiétude concernant la perte de spécificité de la Convention, le Comité craint également de perdre sa propre identité, d'autant qu'il n'existe que depuis quelques années et qu'il travaille encore à affirmer cette identité spécifique.
5. Compte tenu de ces préoccupations, le Comité ne pense pas que la proposition de la Haut-Commissaire soit viable à ce stade. La mise en place d'un organe conventionnel permanent unifié peut constituer un objectif à long terme, mais le Comité, pour l'heure, est fermement convaincu qu'il faut s'attacher en priorité à harmoniser les méthodes de travail des organes conventionnels et à renforcer la coopération entre eux, afin d'accroître les capacités du système de protection des droits de l'homme.
6. C'est pourquoi le Comité a examiné les propositions faites par le Groupe de travail sur l'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels. Celui-ci suggère notamment de former un groupe de travail de la réunion intercomités qui serait chargé d'examiner des propositions concrètes, ou de créer un organe décisionnel de plus haut niveau pour remplacer la réunion intercomités. Le Comité est favorable à la première option, à savoir la création d'un groupe de travail de la réunion intercomités. Il estime que cette dernière doit être

maintenue avec son mandat actuel, car elle s'occupe non seulement de l'harmonisation mais également d'autres questions intéressant le système des organes conventionnels. Le groupe de travail pourrait être chargé de faire aux organes conventionnels des propositions pour l'harmonisation de leurs méthodes de travail, par l'intermédiaire de la réunion intercomités, dont le mandat devrait être maintenu, voire renforcé si besoin est.

Annexe V

PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION, AU 27 AVRIL 2007

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date pour laquelle le rapport est demandé</i>	<i>Date de réception du rapport</i>
Algérie	Initial	1 ^{er} août 2006	
Argentine	Initial	1 ^{er} juin 2008	
Azerbaïdjan	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Belize	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Bolivie	Initial	1 ^{er} juillet 2004	22 janvier 2007
Bosnie-Herzégovine	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Burkina Faso	Initial	1 ^{er} mars 2005	
Cap-Vert	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Chili	Initial	1 ^{er} juillet 2006	
Colombie	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Égypte	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
El Salvador	Initial	1 ^{er} juillet 2004	19 février 2007
Équateur	Initial	1 ^{er} juillet 2004	27 octobre 2006
Ghana	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Guatemala	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Guinée	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Honduras	Initial	1 ^{er} décembre 2006	
Jamahiriya arabe libyenne	Initial	1 ^{er} octobre 2005	
Kirghizistan	Initial	1 ^{er} janvier 2005	
Lesotho	Initial	1 ^{er} janvier 2007	
Mali	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} octobre 2009	
Maroc	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Mauritanie	Initial	1 ^{er} mai 2008	
Mexique	Deuxième rapport périodique	1 ^{er} juillet 2009	
Nicaragua	Initial	1 ^{er} février 2007	

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Date pour laquelle le rapport est demandé</i>	<i>Date de réception du rapport</i>
Ouganda	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Pérou	Initial	1 ^{er} janvier 2007	
Philippines	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
République arabe syrienne	Initial	1 ^{er} octobre 2006	21 novembre 2006
Sénégal	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Seychelles	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Sri Lanka	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Tadjikistan	Initial	1 ^{er} juillet 2004	
Timor-Leste	Initial	1 ^{er} mai 2005	
Turquie	Initial	1 ^{er} janvier 2006	
Uruguay	Initial	1 ^{er} juillet 2004	

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS PARUS OU À PARAÎTRE RELATIFS AUX CINQUIÈME ET SIXIÈME SESSIONS DU COMITÉ

CMW/C/5/1	Ordre du jour provisoire et annotations (cinquième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
CMW/C/SR.39 à 48	Comptes rendus analytiques de la cinquième session du Comité
CMW/C/6/1	Ordre du jour provisoire et annotations (sixième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)
CMW/C/SR.49 à 58	Comptes rendus analytiques de la sixième session du Comité
CMW/C/MEX/1	Rapport initial du Mexique
CMW/C/MEX/Q/1	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport du Mexique
CMW/C/MEX/Q/1/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement de la République mexicaine concernant la liste des points à traiter
CMW/C/MEX/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial du Mexique
CMW/C/EGY/1	Rapport initial de l'Égypte
CMW/C/EGY/Q/1	Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de l'Égypte
CMW/C/EGY/Q/1/Add.1	Réponses écrites du Gouvernement égyptien concernant la liste des points à traiter
CMW/C/EGY/CO/1	Observations finales du Comité sur le rapport initial de l'Égypte
